



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 25 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERNOT S.E.T. (Champdivers)

2 Chemin Malaval
39300 Crotenay

Références : LB/MV/2023/L_339
Code AIOT : 0005901637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement PERNOT S.E.T. (Champdivers) implanté L ILION CHAUDAT GRAN 39500 Champdivers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite :

- a pour objectif de vérifier les suites données aux constats de la visite d'inspection du 14/04/2022,
- fait suite à un incendie survenu le 01/09/2023 sur le site, dans l'atelier localisé sur la partie des traitements des matériaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERNOT S.E.T. (Champdivers)
- L ILION CHAUDAT GRAN 39500 Champdivers
- Code AIOT : 0005901637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière alluvionnaire comprenant :

- une partie extraction en eau des matériaux issus d'un étang,
- une partie traitement des matériaux extraits par broyage/concassage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets,
- eaux superficielles,
- consommation eau,
- dispositions de sécurité,
- rapport d'incident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Susceptible de suites	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Susceptible de suites	Sans objet
5	permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
6	Prévention des accidents - zones à risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
7	consignes exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
8	rapport d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Susceptible de suites	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a eu lieu sur la partie site de traitement des matériaux.

Deux non-conformités sont relevées concernant les dispositions de sécurité en matière de moyen de lutte contre l'incendie et la gestion du tri des déchets.

Des compléments sont attendus sur les thématiques suivantes:

- les conditions d'exécution du permis de feu,
- la nature du risque des différentes zones de danger,
- l'affichage des consignes d'exploitation,
- le rapport d'incident suite à l'incendie et les suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : constat lors de la visite d'inspection du 14/04/2022: L'exploitant indique le jour de la visite qu'un incendie s'est déclaré courant de l'année 2022. Celui-ci a fait l'objet d'une intervention de la part des services de secours et l'incident a été maîtrisé malgré l'absence de poteaux incendies ou d'une réserve d'eau normalisée. Il s'agit d'une non conformité. Un accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services doit être fourni à l'exploitant. Dans le cas où une telle justification ne pourrait être présentée l'exploitant doit mettre en place l'un des moyens de protection contre l'incendie mentionné au sein de l'arrêté ministériel de référence pour les installations classées au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur ce fait non-conforme qui doit faire l'objet d'une régularisation rapide.
Constats : réponse de l'exploitant dans son courrier du 27/07/2022: "Nous nous sommes rapprochés du SDIS du Jura afin de traiter cette non-conformité. Après discussion avec le service concerné, il s'avère que la meilleure solution serait de créer un point de piquage directement sur les futurs silos mentionnés au paragraphe précédent puisque leur capacité cumulée est supérieure aux 120 m3 requis. L'implantation sera idéale puisque ni trop loin, ni trop près des bâtiments et installations de carrière. Ce point sera donc intégré à l'étude de cette installation." NON CONFORMITE: l'exploitant n'a pas réalisé les aménagements annoncés dans son courrier du 27/07/2022. Un incendie a eu lieu le 01/09/2023 sur le site au niveau de l'atelier suite à des travaux de meulage, et les actions d'extinction menées par les pompiers ont été entreprises au moyen d'une lance

canon et la pérennité du dispositif a dû être assurée par une alimentation sur le poteau numéro 099.8 situé sur la commune de CHAMPDIVERS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat lors de la visite d'inspection du 14/04/2022: Le débit de prélèvement est de 200 m ³ /h alors que la puissance des installations est inférieure à 550 kW (360 kW). L'exploitant justifie le débit de pompage plus important par le fait que l'eau est recyclée à 80 %. Dans le courrier de réponse du 17/07/2022, l'exploitant indique que: "un système de traitement des boues par floculation incluant 1 silo d'eau décantée de 110 m ³ et 1 silo d'eau claire de 40 m ³ seront mis en place à l'automne 2022. Sa fabrication est en cours. Cela permettra de ne pomper dans la nappe qu'un léger complément d'eau, qui sera en dessous de la limite des 75 m ³ /heure instantané. "
Constats : Le système de traitement des boues par floculation est fonctionnel depuis mai 2023. Le bilan de consommation d'eau montre une nette amélioration: la consommation moyenne horaire sur 2022 et début 2023 était à environ 250 m ³ /h et depuis mai 2023, elle est descendue à environ 20 m ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat lors de la visite d'inspection du 14/04/2022: Le tri 5 flux, appelé « DIB » dans le registre est collecté dans une benne spécifique par la société 101 SOUCI située au 10 allée du bois Brevan à Soucy afin d'opérer un tri sur ce flux de déchet. La benne sert essentiellement à collecter le flux papier/carton, verre, bois et plastique car les métaux

sont collectés séparément. Le jour de l'inspection le conteneur, bien que peu rempli, contient une benne en plastique, un déchet d'élément d'ameublement (DEA), du textile. Il est rappelé à l'exploitant, le jour de la visite, que cette benne n'est dédiée qu'aux déchets dit 5 flux. Les DEA de même que les textiles n'ont pas à y être collectés. L'exploitant indique dans le courrier de réponse à la visite d'inspection du 14/04/2022 : "Un rappel a été fait aux employés concernant les déchets à mettre dans la benne. Un audit a également été réalisé chez notre prestataire 101 soucis afin de vérifier la bonne réalisation du tri de nos bennes. "
Constats : NON CONFORMITE :Le jour de l'inspection le conteneur, contient de nouveau des déchets d'élément d'ameublement (DEA): transat, meuble. DEMANDE DE COMPLEMENTS : Dans son courrier de réponse à la visite d'inspection du 14/04/2022 , l'exploitant indique que : "Un rappel a été fait aux employés concernant les déchets à mettre dans la benne. Un audit a également été réalisé chez notre prestataire 101 soucis afin de vérifier la bonne réalisation du tri de nos bennes. " => l'exploitant fournira à l'inspection le justificatif du rappel fait aux employés et les résultats/conclusions de l'audit chez le prestataire 101 soucis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : constat lors de la visite d'inspection du 14/04/2022: Suite à la réfection récente du déshuileur/débourbeur les mesures n'ont pu être réalisées faute de précipitation. L'exploitant veillera à effectuer un envoi des analyses. Dans le courrier de réponse du 17/07/2022, l'exploitant indique que les résultats d'analyses en sortie des déshuileurs présentent des dépassements en MES. L'exploitant doit procéder à un nettoyage avant de procéder à de nouvelles analyses.
Constats : L'exploitant a fait réaliser des mesures en sortie du regard du décanteur-déshuileur, localisé à proximité de l'aire étanche, le 03/10/2023 et a transmis à l'inspection le rapport d'analyse. L'ensemble des paramètres analysés est conforme aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, y compris les MEST qui sont mesurées à 28 mg/L (<35 mg/L, la valeur limite).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Un incendie a eu lieu dans un bâtiment de la carrière, dans la partie atelier, où il y a le stockage de pièces de rechanges: l'hypothèse la plus probable est un départ de feu dû à un meulage d'une tôle métallique. L'exploitant a transmis le permis de feu délivré à l'employé ayant réalisé l'opération de meulage: le document a été établi et signé le 21/02/2023 pour l'année 2023. DEMANDE DE COMPLEMENTS: l'exploitant justifiera que les conditions d'exécution définies dans le permis de feu ont été mises en place lors de l'opération de meulage du 01/09/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des accidents - zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 04/10/2023 à l'inspection un plan général des zones de danger environnemental.

5 zones sont identifiées:

- zone n°1: stockage hydrocarbure,
- zone n°2 : atelier
- zone n°3 : traitement eau
- zone n°4: installation concassage-criblage
- zone n°5: véhicule Master intervention

Sur chacune de ces zones, sont répertoriés les produits stockés.

DEMANDE DE COMPLEMENTS:

l'exploitant doit préciser pour chacune des zones de danger de l'installation la nature du risque et leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : consignes exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, consignes exploitation

Prescription contrôlée :

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 04/10/2023, les consignes suivantes : - Dossier de prescription convoyeur - Dossier de prescription ETM (équipement de travail mobile) - Plan de sécurité Incendie Champdivers - Consigne fuite hydraulique - Liste personnel SST - Plan organisation des secours - Conduite tenir en cas d'incendie - Procédure de consignation - Affichage réglementaire Champdivers Les éléments présentés sont conformes aux prescriptions définies à l'article 19 de l'AM du 26 novembre 2012. DEMANDE DE COMPLEMENTS: L'exploitant justifiera la localisation des différents lieux d'affichage de ces consignes. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet
--

N° 8 : rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a transmis un rapport à l'inspection le 17/09/2023. Il a utilisé le modèle de fiche de notification d'accident/incident du BARPI (bureau d'analyse des risques et pollutions industriels). Le document fourni, précise : - les circonstances et l'hypothèse la plus probable de la cause de l'incendie, - les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » - les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le reste de l'eau utilisée par les pompiers a été pompée le lundi matin afin d'éviter tout risque de pollution.

Le sable servant à faire barrage autour du bâtiment (éviter le ruissellement) a été mis en bigbag pour évacuation du site via les filières spécialisées.

=> l'exploitant a transmis les BSD correspondants à l'élimination de ces déchets générés suite à l'incendie (6 m³ d'eau pompée, code déchet = 13 05 07* et 4 bigbag de matériaux souillés, solides imprégnés, absorbants = code déchet 15 02 02*).

DEMANDE DE COMPLEMENTS n°1:

- Le bâtiment devant être démolé, l'exploitant doit transmettre les justificatifs d'élimination des déchets issus de cette démolition.

DEMANDE DE COMPLEMENTS n°2:

L'exploitant fournira un plan localisant le lieu de l'incendie et la zone touchée par les eaux d'extinction.

Dans les actions correctives identifiées, l'exploitant indique les éléments suivants:

- Modifications matérielles (ajout/amélioration de dispositifs de sécurité, moyens de lutte incendie, dispositions constructives...);
- Révision / rédaction de consignes / procédures (d'exploitation, de sécurité, d'intervention,...);
- Renforcement de la formation des opérateurs;
- Amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste...);
- Révision / réalisation d'une analyse des risques d'une étude de dangers.

DEMANDE DE COMPLEMENTS n°3:

L'exploitant transmettra un calendrier de la mise en place des différentes actions correctives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet